# Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques

# MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE

# PROCEDURE ADAPTEE

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**ARTICLE 1**: Objet de la consultation

ARTICLE 2: Conditions de la consultation

- \* Mode de consultation
- \* Division en lots
- \* Offre de base Options
- \* Variantes
- \* Conditions imposées par l'établissement
- \* Unité monétaire Euro
- Modalité de paiement
- \* Modification de détail des dossiers
- \* Interdiction de présenter des offres multiples
- \* Personnes pouvant participer au présent marché
- \* Forme juridique
- \* Ordre exclusif de placement
- Langue
- \* Visite des risques

ARTICLE 3 : Durée du marché

ARTICLE 4 : Délai de validité des offres

ARTICLE 5 : Dossier de consultation

ARTICLE 6 : Présentation des offres :

6.1 - Sous forme papier

6.2 - Date limite de dépôt des offres

**ARTICLE 7**: Jugement des candidatures et des offres

**ARTICLE 8** : Achèvement de la procédure

**ARTICLE 9** : Renseignements complémentaires

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 30 septembre 2024 à 12 heures

# ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION :

L'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques procède à une consultation en vue de souscrire les contrats d'assurances qui constituent l'ensemble du marché divisé en 4 lots.

## <u>ARTICLE 2</u>: <u>CONDITIONS DE LA CONSULTATION</u>:

#### 2.1 - Mode de consultation :

La présente consultation est une procédure adaptée. (Article 28 du Code des Marchés Publics.)

#### 2.2 - Division en lots:

La consultation a comme objectif la souscription de quatre contrats correspondant à 4 lots différents :

N° du lot	Type de contrat
Lot n° 1	Assurance "Dommages aux biens et risques annexes"
Lot n° 2	Assurance "Responsabilité civile et risques annexes"
Lot n° 3	Assurance "Flotte automobile et risques annexes"
Lot n° 4	Assurance "Flotte plaisance et Risques annexes »

#### 2.3 - Offre de base - Option :

Les candidats devront :

- \* proposer obligatoirement une offre correspondant à l'offre de base, objet des différents cahiers des charges sur lesquels ils soumissionnent,
- \* répondre aux options de garanties et de franchises prévues à l'acte d'engagement,

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une réponse incomplète pourra constituer un motif d'élimination.

# 2.4 - Variantes

Les candidats pourront proposer des variantes à condition d'avoir répondu au préalable à l'offre de base.

Les variantes devront respecter les exigences minimales suivantes :

- \* la durée du contrat,
- \* le délai de préavis de résiliation annuelle.

Les variantes ne devront pas altérer les dispositions du cahier des charges. Elles pourront notamment porter sur les franchises.

2.5 - Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : **l'euro**.

Les offres des candidats et tous les documents annexes devront être rédigés en langue française.

## 2.6 - Modalité de paiement :

Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au Code des Assurances et prévues au cahier des charges. Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

## Avance:

En application de l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance peut être accordée au titulaire lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT.

Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance.

Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L 113-3 du Code des Assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

Le financement du présent marché sera effectué sur le budget de fonctionnement de l'Ecole.

#### 2.7 - Modifications de détail des dossiers de consultation :

L'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessous est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.8 - Les candidats pourront soumissionner sur un, plusieurs ou la totalité des lots.

Un même candidat ne pourra présenter qu'une seule offre par lot.

L'attribution s'effectuera par lots séparés

Dans le cas où un candidat serait attributaire de plusieurs lots, le contrat d'assurance pourra regrouper les garanties des différents lots.

#### 2.9 – Personnes pouvant participer au présent marché :

- a) Les assureurs peuvent se porter candidats : Ont cette qualité :
  - 1) Les entreprises d'assurances françaises soumises au code des assurances et habilitées à présenter des opérations d'assurances directes, soumises à l'agrément et au contrôle de l'Etat (article L 310-1 du code des Assurances). L'agrément dont elles disposent est donné par catégories de risques ou branche d'activité (article L 321-1 du code des assurances), elles ne peuvent se porter candidates à un marché public que pour les branches où elles ont reçu l'agrément;
  - 2) Les entreprises d'assurances relevant de la Communauté Européenne dès qu'elles disposent d'un agrément de l'Etat dans lequel elles sont établies, elles peuvent pratiquer l'assurance en France en libres prestations de services (articles L310-3, 4° du code des assurances) ou au moyen de succursales (articles L 363-3 et a 362-1 du code des assurances).
  - 3) Les institutions de prévoyance ou de retraite régies par le code de la Sécurité Sociale et les mutuelles relevant du code de la mutualité.
  - 4) Les GIE à condition de ne pas pratiquer la sous-traitance totale, dotés de la personnalité morale et pouvant accomplir des actes de commerce pour leur propre compte.
- b) <u>Les intermédiaires d'assurance peuvent participer au présent marché</u>: Ont cette qualité les agents généraux, les courtiers ou sociétés de courtage. L'assureur est engagé par les actes d'un intermédiaire lorsque celui-ci présente des opérations d'assurance pour son compte en qualité de mandataire.

## 2.10 - Forme juridique que devra revêtir le groupement :

Les entreprises d'assurance et leurs intermédiaires peuvent se présenter sous forme de groupement ou séparés.

Est autorisée la candidature groupée ou cotraitance appelée la coassurance dans le langage de l'assurance, la sous-traitance. En coassurance, les coassureurs seront ou ne seront pas solidaires entre eux.

La cotraitance ou coassurance sera acceptée si le risque est couvert à 100% et à la condition qu'un même candidat ne présente pas plusieurs offres, l'une à titre individuel, l'autre en qualité de membre d'un groupement.

En présence de coassurance, les offres remises couvriront le risque à 100% dès le dépôt des plis, à défaut l'offre sera considérée comme non-conforme et rejetée. La modification de la composition d'un groupement d'entreprises est interdite après soumission des offres.

2.11 -Ordre exclusif de placement : aucun candidat ne peut se prévaloir d'un ordre exclusif de placement ou une priorité de saisine des compagnies ou mutuelles d'assurances. En cas de blocage du marché ou de fait contraire à la libre concurrence, le pouvoir adjudicateur prendra les mesures nécessaires pour continuer sa procédure et se réserve le droit de faire sanctionner les intervenants responsables de cet état de fait.

2.12 - Langue pouvant être utilisée dans l'offre ou la candidature :

Les documents présentés dans une langue autre que le français devront être accompagnés d'une traduction en langue française. Tout intervenant sur le territoire français devra se soumettre aux règles imposées par le code des marchés publics, le code des assurances en vigueur en France et le présent règlement de consultation.

2.13 - L'établissement se réserve le droit d'organiser la visite des risques à une date qui sera fixée en fonction des demandes des candidats.

## **ARTICLE 3**: **DUREE DU MARCHE**:

Les contrats sont souscrits à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de 4 mois avant l'échéance du 1er janvier.

### **ARTICLE 4**: **DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**:

Le délai de validité de l'offre est fixé à **90 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

## **ARTICLE 5**: **DOSSIER DE CONSULTATION**:

Un exemplaire du dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat. Il comprend :

- Le présent règlement à la consultation.
- \* Un dossier relatif à chaque lot comprenant les pièces suivantes :
  - Fiche de demande de renseignements
  - Acte d'engagement
  - Mandat de la compagnie au courtier
  - Modèle d'attestation compagnie d'assurance
  - Cahier des charges

#### **ARTICLE 6: PRESENTATION DES OFFRES:**

Dossier à remettre par le candidat - Présentation des offres :

#### 6.1 - Sous forme dématérialisée :

#### 6.11 - Les offres seront :

Les documents constituant ou accompagnant l'offre seront rédigés en français. Les offres seront déposées sur la plateforme d'achat de l'Etat https://www.marches-publics.gouv.fr

## 6.13 - Le dossier de candidature :

- \* portera les mentions suivantes :
  - "Procédure adaptée assurances" "Dossier administratif"
  - Le nom du candidat.
- contiendra les pièces et documents suivants prévus aux articles 44 à 46 du Code des Marchés Publics :
  - Une lettre de candidature (modèle DC4 préconisé).
  - La déclaration du candidat (modèle DC5 préconisé, nouveau modèle comprenant les déclarations et attestations sur l'honneur prévus aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics).
  - Le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat.
  - Une liste de références pour des prestations d'objet similaire exécutées
  - Capacité professionnelle :

La preuve de la capacité du candidat peut être apportée : pour les entreprises d'assurances par la copie de l'attestation de l'ACAM ou du CEA ou équivalent, pour les intermédiaires par la copie de l'attestation (art R512-5 du code des Assurances) et de l'organisme ORIAS et de la copie de la carte professionnelle d'assurances ou équivalent pour les personnes morales.

Les entreprises d'assurance qui portent ou provisionnent les risques techniques doivent détenir l'agrément administratif français pour les opérations d'assurance des branches concernées et du lot pour lequel elles soumissionnent, le nom exact de la compagnie devra être stipulée sur ce document.

- Si le candidat est en redressement judiciaire ; la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- La déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir
- L'attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au Bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.
- L'attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 313-1 à

313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 421-5 al 2, 433-1, 434-9 al 2, 435-2, 441-1 à 441-7, 441-8 al 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>, 441-9 et 450-1 du Code Pénal, et l'article 1741 du Code Général des Impôts ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.

- L'attestation sur l'honneur que le candidat n'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L 620-1 du Code de Commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger, qu'il n'est pas déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L 625-2 du même Code, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger et qu'il n'est pas admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L 620-1 du Code de Commerce, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- L'attestation sur l'honneur que le candidat a, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou qu'il s'est acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou qu'il a constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.
- L'attestation sur l'honneur que le candidat est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L 323-1 et, L 323-8-2 ou L 323-8-5, du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

En cas de groupement, il devra être fourni un DC4 commun au groupement et par chacun des membres du groupement, les pièces mentionnées ci-avant.

# 6.14 - Le dossier offre :

# **1 OFFRE PAR LOT**

comportant pour chacune d'entre-elles :

- \* L'acte d'engagement signé par le candidat correspondant à chacun des lots pour lequel le candidat soumissionne. Le signataire doit être habilité à engager la société.
- \* Toutes les pièces annexes nécessaires à l'analyse des offres des assureurs.

- \* Un mémoire de gestion présentant les modalités de procédure de gestion des contrats et des sinistres : modalités d'indemnisation des sinistres, moyens spécifiques permettant le jugement des offres (article 7.2).
- \* Une attestation d'assurance et de caution financière conforme au Code des Assurances, pour les seuls agents et courtiers.
- \* Pour les seuls courtiers, le mandat de la compagnie au courtier sur modèle en annexe de l'acte d'engagement.
- \* La confirmation de la compagnie d'assurance qu'elle a été destinataire de l'intégralité du cahier des charges et de la statistique sinistre selon modèle d'attestation en annexe à l'acte d'engagement.

## 6.2 - Date limite de dépôt des offres :

Quelle que soit la procédure retenue par le candidat, les offres devront être déposées sur la plateforme des achats de l'Etat : https://www.marches-publics.gouv.fr

# Au plus tard le 30 septembre 2024- 12h00

Date de réception des offres - Délai de rigueur

# **ARTICLE 7: JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES:**

#### 7.1 - Jugement des candidatures :

Les candidatures qui ne seront pas recevables en application des articles 43, 44 et 45 du Code des Marchés Publics, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 6 du présent règlement ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes, ne seront pas admises.

#### 7.2 - Jugement des offres :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics.

#### Les critères seront :

1/Prix des prestations et franchise : 60%

2/ Valeur technique de l'offre : 30 % :

- Risques garantis et limites contractuelles de garantie
- Modalités d'indemnisation (capacité de règlement direct)
- Moyens spécifiques dédiés à la prestation (identification d'un interlocuteur dédié)

3/ Responsabilité sociétale de l'entreprise : 10 %

# **ARTICLE 8: ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE**

8.1 - Fourniture des justificatifs administratifs

Conformément à l'article 46 du Code des Marchés Publics, le candidat retenu devra fournir, dans un délai de 8 jours francs à compter de la demande de l'établissement par courrier ou télécopie les justificatifs fiscaux et sociaux suivants :

- \* Pièces mentionnées à l'article R 324-4 ou R 324-7 du Code du Travail (ou imprimé DC6)
- \* Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (Formulaire DC 7 ou Imprimé 3666 volet 2 et certificats sociaux URSSAF et selon les cas, MSA Vieillesse Congés payés).

et pour les candidats de l'Union Européenne les documents équivalents.

Ces documents seront relatifs à la situation du candidat au 31/12/2023.

Dans le cas où ces justificatifs ne pourraient pas être produits dans le délai imparti par le candidat retenu, l'offre sera rejetée et le candidat éliminé.

L'établissement se réserve la possibilité de retenir le candidat ayant présenté l'offre classée immédiatement après au regard des critères de jugement.

Les organismes ou sociétés non soumis à l'une des obligations fiscales doivent impérativement le signaler.

Si le candidat retenu a fourni ces justificatifs à l'appui de sa candidature, il ne sera pas tenu de les transmettre à nouveau lors de l'attribution.

- 8.2 Conformément à l'article 46-I-1° du Code des Marchés Publics, le candidat retenu s'engage à fournir à l'établissement, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article R 324-4 ou R 324-7 du Code du Travail.
- 8.3 Les soumissionnaires seront avisés du rejet de leur offre par lettre simple ou par voie dématérialisée (plateforme des achats publics de l'Etat).
- 8.4 Les candidats retenus recevront une lettre de notification accompagnée d'une copie conforme de leur marché, adressée en recommandée avec accusé de réception postal ou par voie dématérialisée (plateforme des achats publics de l'Etat).

#### <u>ARTICLE 9: RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES:</u>

Les demandes de renseignements doivent être faites adressées à l'aide du formulaire joint au dossier de consultation.

Toutes les réponses à ces questions seront soumises à l'ensemble des soumissionnaires. Aucune question ne pourra parvenir moins de six jours calendaires avant la remise des offres.